

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIECCTE

Arrêté n° 2016 / 138 PREF / DIECCTE du 03 09 2016

Objet

**Habilitation d'un organisme à collecter les versements
des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage**

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code du travail et, notamment, ses articles L 6242-3-1 à L 6242-10 et R 6242-2 à R 6242-10 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Anne LAUBIES en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 29 août 2016 du préfet de la région Guadeloupe accordant délégation de signature générale à Madame la préfète Anne LAUBIES ;

VU le décret du 19 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Thierry MAHLER en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant composition du dossier de demande d'habilitation en qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage et détermination des clauses obligatoires prévues à l'article R 6242-9 du code du travail ;

Vu la demande en date du 30 juin 2016, reçue en préfecture le 28 juillet 2016, de la Chambre Économique Multiprofessionnelle (C.E.M.) de Saint-Barthélemy, 10 rue du roi Oscar II – Gustavia – 97133 SAINT-BARTHÉLEMY, en vue d'être habilitée à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

ARRETE

Article 1 : la Chambre Économique Multiprofessionnelle (C.E.M.) de Saint-Barthélemy, 10 rue du roi Oscar II – Gustavia – 97133 SAINT-BARTHÉLEMY, est habilitée, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les versements effectués au titre de la masse salariale 2016, à collecter les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy et à les reverser aux établissements autorisés à les recevoir ;

Article 2 : l'organisme habilité, cité à l'article 1 du présent arrêté, est tenu d'informer l'administration de toute modification susceptible d'emporter des conséquences sur la portée ou sur le périmètre de l'habilitation ;

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le représentant de l'État et par délégation,
La préfète déléguée



Anne LAUBIES